

ACTION 1.2

« Gestion des parcours de volailles et aide à l'aménagement des plantations »

Le but de cette action est d'aménager les parcours de volailles afin de favoriser la sortie des animaux et l'exploration des parcours et/o d'améliorer l'insertion paysagère des installations d'élevage.

A - Dépôt de la demande

L'éleveur complète les pages 1 et 2 du formulaire de demande de subvention.

Dans le cas d'un aménagement de parcours de volailles, il est obligatoire de se faire accompagner individuellement ou collectivement par une personne compétente ou ayant été formée à l'aménagement des parcours.

Le dossier devra être accompagné du diagnostic d'aménagement des parcours ou d'aménagement paysager signé par l'accompagnant comprenant à minima :

- le plan d'aménagement détaillé du ou des parcours,
- la liste et le nombre d'arbres et d'arbustes à planter
- la liste et la quantité de matériel de protection des plantations nécessaire.

Dans le cas d'un accompagnement collectif, le porteur de projet devra compléter son dossier par une attestation de présence à l'appui technique.

Dans le cadre d'un aménagement paysager, un plan d'aménagement paysager des installations doit être fourni.

Le dossier complété est à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées (cf. formulaire) à :

AFIVOL – Agrapole – 23 rue Jean Baldassini – 69364 LYON cedex 07

ou par mail à l'adresse suivante : fontanet@itavi.asso.fr

Lorsque le dossier est complet, AFIVOL dépose, pour le compte du bénéficiaire, la demande de subvention auprès du Conseil Régional dans un délai de 4 semaines maximum.

Ce dernier envoi un accusé réception au bénéficiaire, **la date d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception du dossier complet auprès d'AFIVOL.**

Un projet démarré (bon de commande signé, paiement d'un acompte...) avant la date d'accusé réception du Conseil Régional devient inéligible.

Après instruction de la demande de subvention et validation par les élus en Commission Permanente, le Conseil Régional établit une convention précisant le montant de l'aide, calculé à partir du montant prévisionnel des dépenses présenté dans le dossier de demande de subvention. Cette convention, valable 2 ans, précise les modalités de versement de l'aide.

Attention : le montant d'aide notifié sera le montant maximal d'aide attribuée. Si au final le montant des travaux est supérieur au montant prévisionnel, le montant de l'aide ne sera pas réévalué.

B - Investissements éligibles

Plantations :

- Achat de plants de plantations pérennes (arbres ou arbustes) destinés à l'aménagement des parcours et / ou à l'insertion paysagère du ou des bâtiments agricoles

Nb dans le cas d'une prestation globale (achat des plants et implantation) réalisée par une entreprise extérieure à l'exploitation agricole, la main d'œuvre pourra être prise en compte.

Système d'arrosage des plantations :

- Achat d'un système d'irrigation économe en eau (système goutte à goutte par exemple)
Pour l'arrosage des plantations il sera utilisé préférentiellement de l'eau non potable.

Protection des plantations : Achat du matériel nécessaire à la protection des plantations de type :

- Toile de paillage
- Piquets
- Grillage destiné à la protection des plantations (*)
- Protection individuelle des arbres / arbustes

Diagnostic d'aménagement individuel des parcours et aménagements paysagers : dans la limite de 500 € de dépense par exploitation.

***Dans le cas où l'exploitation bénéficie d'un PCAE pour l'atelier avicole (dossier pour lequel la demande de solde) n'est pas déposée et que les investissements comprennent le grillage périphérique du parcours, le grillage destiné à la protection des plantations n'est pas éligible dans le cadre de cette action.**

C - Modalités financières

Cette aide est versée sous forme d'un paiement unique sur présentation des justificatifs.

Taux de subvention : 40% du coût HT de l'investissement éligible

Plancher du montant des dépenses d'investissements = 1 250 € HT

Un dossier doit être composé exclusivement d'investissements destinés à l'aménagement des parcours de volaille et à l'insertion paysagère des bâtiments d'élevages avicoles.

Plafond de subvention =

- **Volaille de chair : 1 750 € par couple Bâtiment/parcours ou bâtiment dans le cadre d'un aménagement paysager, quelle que soit la forme juridique de l'exploitation agricole**
- **Pondeuses : 1000 € / ha de parcours, quelle que soit la forme juridique de l'exploitation agricole**

Dans le cas où les aménagements concernent plusieurs couples bâtiments / parcours ou bâtiments, une exploitation agricole **ne pourra bénéficier que d'un seul financement pour les aménagements de ses bâtiments sur la période 2018-2020.**

Une priorisation des projets sera réalisée si nécessaire.

D – Versement de l'aide

Après la réalisation des travaux, l'éleveur envoie son dossier de demande de versement d'aide à la Région, au plus tard 24 mois après la date de délibération d'attribution (inscrite sur la convention attributive de subvention). Il se réfère à sa convention pour effectuer cette démarche.

La demande de versement de l'aide sera toujours accompagnée :

- des copies des factures certifiées payées par l'éleveur (portant mention originale « facture certifiée payée le ... par chèque n°... ou virement n° ... » et avec signature originale de l'éleveur) OU facture certifiée acquittée par le fournisseur avec cachet et signature et mention d'acquiescement
- d'un relevé d'identité bancaire.
- D'une ou plusieurs photos explicites des investissements réalisés dont une sur laquelle la publicité de l'origine de l'aide de Région sera visible

Cette aide est versée sous forme d'un paiement unique.